



# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Filiation

# Personne

# Succession et libéralité



## #FILIATION

### ● GPA : en attendant l'avis de la CEDH...

*L'assemblée plénière sollicite pour la première fois l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme sur la transcription de l'acte étranger à l'égard de la « mère d'intention »*

Les enfants du couple Mennesson sont nés par gestation pour autrui (GPA) en Californie en 2000. En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme avait reconnu « l'absence d'obstacle » à la transcription de l'acte de naissance étranger dès lors qu'il est conforme à la réalité biologique. Par conséquent, l'acte étranger recevable sera transcrit s'il mentionne les liens de filiation biologique, soit à l'égard du père biologique soit à la fois du père et de la mère porteuse. Les requérants souhaitent néanmoins faire transcrire l'acte américain qui reconnaît la mère d'intention comme seule mère légale. Amenée à se prononcer dans le cadre du réexamen de l'affaire, la Cour de cassation sursoit à statuer et adresse une demande d'avis aux juges européens. Sont posées les deux questions suivantes :

« 1°) En refusant de transcrire sur les registres de l'état civil l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui, en ce qu'il désigne comme étant sa "mère légale" la "mère d'intention", alors que la transcription de l'acte a été admise en tant qu'il désigne le "père d'intention", père biologique de l'enfant, un État-partie excède-t-il la marge d'appréciation dont il dispose au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? À cet égard, y a-t-il lieu de distinguer selon que l'enfant est conçu ou non avec les gamètes de la "mère d'intention" ? » ;

« 2°) Dans l'hypothèse d'une réponse positive à l'une des deux questions précédentes, la possibilité pour la mère d'intention d'adopter l'enfant de son conjoint, père biologique, ce qui constitue un mode d'établissement de la filiation à son égard, permet-elle de respecter les exigences de l'article 8 de la Convention ? ».

L'avis de la Cour strasbourgeoise devrait permettre d'unifier la jurisprudence française. Rappelons à cet égard qu'en droit français, la mère légale est celle qui donne naissance à l'enfant, ce principe empêchant l'établissement de toute autre maternité.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Cass., ass. plén.,  
5 oct. 2018, P+B+R+I,  
n° 10-19.053

## #PERSONNE

### ● Changement de nom et appréciation de la majorité de l'enfant

*L'état de majorité du mineur, dont découle l'exigence de son consentement au changement de nom résultant d'une modification de la filiation, s'apprécie au jour du prononcé de la décision modifiant le lien de filiation et non au jour de l'introduction de l'instance.*

En matière de changement de nom de famille résultant d'une modification de la filiation, la majorité de l'enfant, qui détermine la nécessité ou non de recueillir son consentement (C. civ., art. 61-3), s'apprécie au moment du prononcé de la décision modifiant la filiation.

Dans l'arrêt rapporté, un homme avait reconnu une jeune fille avant d'épouser la mère de celle-ci. Le couple ayant ensuite divorcé, cet homme avait contesté sa reconnaissance et obtenu son annulation. Une cour d'appel a considéré qu'en conséquence de l'anéantissement du lien de filiation, la jeune fille devait cesser de

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 5 sept. 2018,  
F-P+B, n° 17-21.140

↳ porter le nom de cet homme et reprendre le nom patronymique de sa mère. Selon la cour, le consentement de la jeune fille à ce changement de nom n'est pas requis dès lors qu'elle était mineure à la date d'introduction de l'action en annulation de la reconnaissance, peu importe le fait qu'elle ait atteint l'âge de la majorité entre temps.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis : dès lors que l'intéressée a atteint sa majorité à la date du jugement modifiant le lien de filiation, elle doit consentir au changement de son nom qui en est la conséquence.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

## #SUCCESION ET LIBÉRALITÉ

### ● Donation déguisée : action en requalification contre un époux commun en biens

*L'action tendant à la requalification d'une vente en donation déguisée aux fins de rapport à la succession est recevable même si elle n'est dirigée que contre un seul des époux acquéreurs communs en biens, à l'exclusion du conjoint non cohéritier.*

Par un arrêt rendu le 4 juillet 2018, la Cour de cassation a précisé que l'action tendant à la requalification d'une vente en donation déguisée aux fins de rapport à la succession est recevable même si elle n'est dirigée que contre un seul des époux acquéreurs, y compris s'il est commun en biens.

Dans l'affaire soumise à l'examen de la haute juridiction, le de cujus laissait pour lui succéder une fille et un fils. De son vivant, il avait cédé à une commune un terrain pour un prix symbolique de 10 francs par acte du 8 avril 1982. Après avoir été viabilisé par la commune, ce terrain avait été acquis par sa fille et son gendre au prix de 70 000 francs suivant acte du 27 octobre 1982. Au cours des opérations de liquidation et partage de la succession, le frère cohéritier entendait contester la qualification de l'opération : le prix de 70 000 francs résultait selon lui d'une sous-évaluation intentionnelle et l'ensemble de l'opération avait pour but de réaliser une donation déguisée au profit de sa sœur. Il sollicitait donc la requalification de l'opération d'acquisition en donation déguisée afin d'en obtenir le rapport à la succession et de rétablir ainsi l'égalité successorale que permettent de préserver les articles 843 et suivants du code civil.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, aux termes duquel la demande était irrecevable au motif que le demandeur n'avait mis en cause que sa sœur et non le mari de celle-ci, coacquéreur du bien. Selon la première chambre civile, seule la défenderesse est héritière et peut à ce titre être tenue envers son cohéritier du rapport de la valeur de la prétendue donation déguisée. La mise en cause de son époux, fût-il commun en biens, n'est donc pas nécessaire.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 4 juill. 2018,  
F-P+B, n° 17-22.269



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.